



INFOGÉA

La newsletter des organismes de gestion agréés
au service des petites entreprises et des indépendants

#8 du vendredi 30 avril 2021



À la une !

Lancement du mini-site des impôts pour la déclaration de revenus 2021



Dans une démarche d'information et de simplification des déclarations fiscales, l'administration vient d'ouvrir son nouveau mini-site dédié à la déclaration de revenus 2021.

Il présente les informations nécessaires aux contribuables pour souscrire leur déclaration et faciliter leurs démarches. Différents thèmes organisés par onglets sont accessibles :

- Présentation de la déclaration automatique pour les contribuables ayant des revenus pré-remplis
- Comment déclarer ses revenus ?
- Indépendants : la déclaration sociale et fiscale unique

Rappelons que la DSI (déclaration sociale des indépendants) souscrite sur le site net-entreprises.fr est supprimée à compter de cette année sauf pour les professions médicales et paramédicales, les artistes-auteurs, les micro-entrepreneurs et les marins : [V. INFOGÉA n° 3/2021](#)

- Revenus des plateformes collaboratives
- Que faire en cas de difficulté de connexion à internet ?
- Pourquoi n'ai-je pas reçu de déclaration papier ?
- Mon avis d'impôt sur le revenu

Source : [DGFIP, Mini-site, Avr. 2021](#)



Infos fiscales

BIC, BNC, revenus fonciers

PRÉCISIONS POUR LES SCI SUR LES MODALITÉS DE DÉCLARATION DU NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT POUR ABANDON DE LOYERS

Dans le contexte de la crise sanitaire, le Gouvernement a encouragé les bailleurs, personnes physiques ou morales, à abandonner des loyers afin de soutenir leurs locataires professionnels.

La loi de finances pour 2021 a créé un nouveau crédit d'impôt en faveur de ces bailleurs, qu'ils soient soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, égal à 50 % des loyers abandonnés au titre du mois de novembre 2020. L'ensemble du dispositif a été commenté par l'Administration au Bofip ([BOI-DJC-COVID19-10-10_25 fév. 2021](#)).

L'Administration vient d'apporter des précisions sur les modalités de déclaration du crédit d'impôt pour abandon de loyers par les sociétés civiles immobilières (SCI) et les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPICAV).

- Pour les SCI relevant de l'impôt sur le revenu (IR) et dont les associés sont imposés en fonction de leur quote-part dans la société

La SCI est **dispensée** du dépôt de la déclaration n° 2069-RCI-SD. Elle doit indiquer dans la **déclaration de résultats n° 2072** pour chaque associé, la quote-part de loyer abandonné ouvrant droit au crédit d'impôt.

- les associés qui déclarent leur **quote-part en revenus fonciers** remplissent une case spécifique (7LS) dans la déclaration n° 2042-RICI. Ils y indiquent le montant des loyers abandonnés éligibles au crédit d'impôt. Le crédit d'impôt sera calculé automatiquement au moment de la liquidation de l'impôt sur le revenu en appliquant le taux prévu (50 %) ;
- les associés qui déclarent leur **quote-part dans la catégorie des BIC/BNC/BA**, calculent le montant du crédit sur leur déclaration n° 2069-RCI-SD. Le crédit d'impôt sera reporté sur une nouvelle case (8LA) dans la déclaration n° 2042-C-PRO ;
- les associés qui déclarent leur **quote-part en impôt sur les sociétés (IS)**, calculent également le montant du crédit sur leur déclaration n° 2069-RCI-SD. Le crédit sera reporté sur le relevé de solde IS n° 2572-SD.

- **Pour les SCI relevant de l'impôt sur les sociétés**

Le montant du crédit doit être déclaré sur le **formulaire n° 2069-RCI-SD** comme pour les autres crédits d'impôt. Il doit également être reporté sur le relevé de solde de l'IS n° 2572-SD.

- **Pour les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) définies à l'article L 214-62 du code monétaire et financier qui bénéficient directement du crédit d'impôt sans répartition entre associés :**

Le montant du crédit est déclaré sur le **formulaire n° 2069-RCI-SD**. Ces sociétés n'ont pas à indiquer dans la **déclaration n° 2072** la quote-part des loyers abandonnés pour chaque associé.

Source : [DGFIP, FAQ, Mesures d'accompagnement dans le cadre de la crise sanitaire, Mise à jour au 28 avr. 2021](#)

Régimes d'imposition des travailleurs indépendants



REPORT AU MOIS DE MAI 2021 DU DÉLAI D'OPTION POUR UN RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION

En raison de la crise sanitaire, de nombreuses entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ont subi une forte baisse de leur activité économique en 2020 pouvant conduire à réaliser un chiffre d'affaires inférieur aux limites d'application du régime réel d'imposition. Ces limites sont fixées à 176 200 € HT pour les ventes et 72 600 € HT pour les prestations de services.

La baisse du chiffre d'affaires d'une entreprise sous le seuil du régime réel d'imposition des résultats entraîne **l'application de plein droit du régime de la micro-entreprise**.

Pour conserver le bénéfice du régime réel, les entreprises devaient normalement formuler une **option au plus tard le 1er février** de l'exercice d'application du régime réel soit pour l'exercice 2020 le 1er février 2020.

Par tolérance, le délai d'option pour l'imposition des bénéfices 2020 et 2021 est prolongé jusqu'à la **date limite de dépôt de la déclaration de résultats** soit jusqu'en **mai 2021** pour un exercice clos au 31 décembre 2020 (date précise disponible dans le calendrier fiscal des professionnels, [V. INFOGEA 7/2021, Échéancier fiscal](#)). Il est également admis que le dépôt d'une déclaration de résultats au titre des exercices clos en 2020 et 2021 vaudra option pour le régime réel d'imposition.

Attention, cette tolérance est réservée aux entreprises déjà soumises à un régime réel d'imposition de leur résultat au titre de l'année 2019.

Source : [DGFIP, FAQ, Mesures d'accompagnement dans le cadre de la crise sanitaire, Mise à jour au 28 avr. 2021](#)

Taxes diverses



CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC : REPORT DE L'ÉCHÉANCE DU MOIS D'AVRIL ET MINORATION DE 25 %

Les entreprises relevant du secteur cafés-hôtels-restaurants (HCR) ou exploitant une discothèque ou une salle de sport, qui rencontrent, en raison de la crise sanitaire du Covid-19, des difficultés pour payer la contribution à l'audiovisuel public (CAP), ont la possibilité de **reporter de trois mois** la déclaration et le paiement de cette taxe (initialement prévus en avril).

- **Modalités de report de l'échéance d'avril 2021**

Pour en bénéficier, et en fonction de leur régime d'imposition à la TVA, les entreprises devront :

- entreprises au régime réel normal : déclarer et payer la CAP à l'appui de la **déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA** déposée en juillet 2021 (date d'échéance entre le 15 et le 26 juillet 2021) ;
- entreprises relevant du régime simplifié d'imposition : déclarer et payer en juillet 2021 la CAP à l'appui d'une **déclaration annuelle complémentaire** mentionnant uniquement la contribution à l'audiovisuel public.

L'Administration précise qu'en pratique, l'entreprise devra veiller à reporter de trois mois à la fois le montant déclaré et le montant payé, en indiquant ce report de trois mois dans le cadre « Observations » de la déclaration de TVA déposée en avril ou en mai grâce à la mention : « **Covid-19 – Report CAP** ». Il importe en effet que chaque mois, le montant payé corresponde parfaitement au montant déclaré.

- **Minoration de 25 % de la CAP 2021 en cas d'activité partielle**

L'Administration rappelle également que les entreprises relevant du **secteur des hôtels de tourisme et assimilés** dont la période d'activité annuelle n'a pas excédé **9 mois en 2020**, ont la faculté d'appliquer, directement lors du calcul de la CAP due, la minoration de 25 % prévue en cas d'activité partielle.

Pour en bénéficier, l'entreprise doit appliquer la minoration de 25 % directement lors du calcul de la CAP due. Si la CAP a déjà été déclarée au titre de 2021, l'entreprise doit télétransmettre une déclaration rectificative ou déposer une réclamation auprès de son service des impôts des entreprises de rattachement.

Source : [DGFIP, FAQ, Mesures d'accompagnement dans le cadre de la crise sanitaire, Mise à jour au 28 avr. 2021](#)

Impôt sur le revenu

INVESTISSEMENT IMMOBILIER LOCATIF : MISE À JOUR DES PLAFONDS POUR 2021

Les différents dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Duflot, Besson, Robien, Borloo, Scellier, Cosse) offrent des avantages aux investisseurs à condition de respecter des plafonds de loyers et de ressources des locataires.

Les plafonds applicables en 2021 viennent d'être mis à jour par l'administration dans sa base Bofip.

Source : [BOI-BAREME-000017, 8 avr. 2021](#)



Infos sociales

Déclarations sociales



OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS : LES DATES À RETENIR EN 2021

Une contribution annuelle est due par les entreprises de 20 salariés et plus si l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) n'était pas respectée (à savoir l'emploi d'au moins 6 % de personnes handicapées).

L'URSSAF a envoyé aux employeurs concernés courant avril une information relative aux effectifs de travailleurs handicapés présents au cours de l'année 2020 dans leur entreprise.

Les effectifs moyens annuels 2020 calculés par l'Urssaf sont les suivants :

- effectif moyen annuel d'assujettissement à l'OETH ;
- effectif moyen annuel des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés internes à l'entreprise ;
- effectif moyen annuel des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières.

La contribution annuelle est à déclarer le **5 ou 15 juin 2021**, sur la DSN du mois de mai 2021. Toutefois, l'URSSAF accorde un délai au **5 ou 15 juillet 2021** pour les entreprises qui éprouveraient des difficultés.

Source : [URSSAF, Actu. 26 avr. 2021](#)

Charges sociales sur salaires

REPORT POSSIBLE DES ÉCHÉANCES SOCIALES DU MOIS DE MAI

Comme depuis le début de la crise sanitaire, et afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique des entreprises, les mesures exceptionnelles de soutien de la trésorerie des entreprises sont reconduites en mai 2021.

Ainsi, les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs **cotisations salariales et patronales** pour les **échéances des 5 et 17 mai 2021**. La même mesure est réservée aux cotisations de retraite complémentaire.

Les déclarations doivent être déposées aux dates prévues même si le paiement est reporté.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#) depuis le site de l'URSSAF. En l'absence de réponse sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'URSSAF contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes qui pourront aller jusqu'à 36 mois (sur les plans d'apurement, [V. INFOGEEA 7/2021](#)). Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Source : [URSSAF, Actu. 28 avr. 2021](#)

Charges sociales des travailleurs indépendants

SUSPENSION DES ÉCHÉANCES SOCIALES DU MOIS DE MAI

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, les mesures exceptionnelles déclenchées pour accompagner la trésorerie des travailleurs indépendants sont reconduites en mai selon les mêmes modalités que depuis janvier.

Les prélèvements des échéances de mai sont suspendus pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :

- les travailleurs indépendants relevant du **secteur dit S1** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel) ;
- les travailleurs indépendants relevant du **secteur dit S1bis**, dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs S1.

Aucune démarche n'est à engager pour en bénéficier et la suspension de l'échéance sociale ne fera l'objet d'aucune majoration de retard ou pénalité. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un **délai de paiement sur des dettes antérieures** peuvent également demander à en reporter les échéances.

Source : [URSSAF, Actu. 28 avr. 2021](#)

Métiers

TROUVEZ DES INFORMATIONS CHIFFRÉES SUR UN MÉTIER

La DARES (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail) propose de découvrir, de façon interactive et en quelques clics, toutes les informations-clés sur plus de 220 métiers.

Pour chacun d'eux, il est possible de consulter les données relatives à l'évolution de l'emploi, au salaire moyen, au niveau de diplôme requis, au type de contrats proposés (CDD, CDI, alternance) et aux horaires de travail, à la structure par âge et par sexe, à la répartition géographique, au nombre de demandeurs d'emploi...

Source : [Min. Trav., DARES, Portraits statistiques des métiers, 22 avr. 2021](#)



Infos juridiques

Aides



TOUTES LES AIDES POUR LES MOINS DE 30 ANS

Lancé par le Gouvernement dans le cadre du plan France relance, "Un jeune, une solution" permet de soutenir les moins de 30 ans dans leur recherche d'emploi et de formation afin de faciliter leur entrée dans la vie professionnelle.

Un nouvel outil vient d'être mis à disposition et permet de recenser en quelques minutes, à partir d'un questionnaire en ligne, les aides auxquelles un jeune peut prétendre : culture, emploi, logement, santé, permis de conduire...

Source : [France Relance_1jeune1solution.gouv.fr](https://france-relance.1jeune1solution.gouv.fr)



Infos métiers

Artistes-auteurs

INFOGRAPHIE SUR LE CALCUL DE VOS COTISATIONS SOCIALES

La sécurité sociale des artistes-auteurs propose une infographie afin de comprendre le calcul des cotisations sociales de la profession.

Source : [Sécurité sociale des artistes auteurs, Avr. 2021](#)

Avocats



E-DÉBAT SUR LE PASSEPORT VACCINAL

La Commission européenne a dévoilé le 17 mars 2021 son projet de certificat destiné à faciliter, pour les personnes vaccinées notamment, les voyages au sein de l'Union, en prévision des vacances d'été. Ce document, qui sera doté d'un QR code, attestera que son titulaire a été vacciné contre le Covid-19, a passé un test PCR négatif ou est immunisé à la suite de son infection.

Face à ce qui peut être considéré comme une atteinte aux libertés en période de crise sanitaire, le Conseil national des Barreaux organise un [débat 100 % en ligne](#) le 4 mai 2021.

Vous pouvez d'ores et déjà poser vos questions, elles seront traitées lors de ce débat.

Source : [CNB_Actu](#)

Architectes

CHOIX D'UN MÉDIATEUR A LA CONSOMMATION À COMPTER DU 2 MAI 2021

Depuis le 1er janvier 2016, tout client consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution d'un litige qui l'oppose à un professionnel.

Le Conseil national de l'Ordre des Architectes met un terme au dispositif spécifique de médiation de la consommation qu'il avait mis en place en 2017 pour la profession. A partir du 2 mai 2021, les architectes seront tenus de désigner un médiateur dans leur contrat conclu avec un consommateur.

L'Ordre propose un "avenant médiation" pour les contrats en cours d'exécution [à télécharger ici](#) et présente les conséquences pour les architectes qui exercent avec des clients particuliers.

Source : [Ordre des architectes, Actu. 27 avr. 2021](#)

ENQUÊTE TRIMESTRIELLE DANS L'ARTISANAT DU BÂTIMENT - AVRIL 2021



En avril 2021, l'opinion des artisans du bâtiment sur leur activité des trois derniers mois est bien meilleure qu'en janvier. Le solde relatif à l'activité passée rebondit nettement après un creux prononcé en janvier, il repasse au-dessus de sa moyenne de longue période. L'opinion des artisans sur leur activité prévue pour les trois prochains mois s'améliore également.

De même, ils sont nettement plus confiants qu'en janvier sur les perspectives générales d'activité du secteur : le solde d'opinion correspondant, qui a très peu varié entre juillet 2020 et janvier 2021, augmente fortement en avril.

Source : [INSEE, Inf. rap. 27 avr. 2021](#)

Masseurs-kinésithérapeutes



LOI "RIST" : DES AVANCÉES MAJEURES POUR LA PROFESSION

La loi visant à "améliorer le système de santé par la confiance et la simplification" adoptée le 26 avril 2021 prévoit de réelles avancées pour la profession de masseurs-kinésithérapeutes. Portée par la rapporteure Stéphanie Rist, cette loi est résolument tournée vers l'avenir et élargit les compétences de certains professionnels dont les masseurs-kinésithérapeutes.

[L'article 1er de la loi](#) prévoit en effet la rédaction d'un rapport réalisé par le Gouvernement et remis au Parlement traitant en particulier de l'opportunité de **permettre aux kinésithérapeutes de pratiquer leur art sans prescription médicale**. Il précisera les conditions de mise en œuvre d'une telle mesure.

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes se réjouit que l'accès direct soit au cœur du débat. "La mise en application des protocoles d'accès direct en cas de lombalgie aiguë ou d'entorse de la cheville et les exemples d'autres pays permettant un accès au kinésithérapeute sans prescription préalable montrent que l'accès direct améliore l'accès aux soins pour les patients, sans surcoût" indique Pascale Mathieu, Présidente du Conseil.

[L'article 12 de la loi](#) permet au kinésithérapeute **d'adapter les prescriptions médicales** de moins d'un an dans le cadre de leur renouvellement, en supprimant la nécessité d'un décret rendant cette mesure applicable (V. [C. santé publique, art. L 4321-1](#) modifié).

Il élargit également le **périmètre de prescription** des kinésithérapeutes aux "produits de santé", dont les substituts nicotiniques. Il s'agit d'une mise en conformité puisque la prescription de ces produits, ainsi que des antalgiques dans le cadre des protocoles d'accès direct en cas d'entorse ou de lombalgie aiguë, était déjà possible.

Source : [L. n° 2021-502, 26 avr. 2021 : JO 27 avr. 2021](#) ; [Ordre MK, Communiqué de presse, 14 avr. 2021](#)

Médecins

BILAN SUR L'AIDE À L'EMBAUCHE D'UN ASSISTANT MÉDICAL

Une enquête réalisée en février 2021 par l'institut BVA pour le compte de l'Assurance Maladie met en lumière la satisfaction des médecins bénéficiaires du dispositif ainsi que des assistants médicaux recrutés. En plus du gain de temps de soin et de l'allègement de la charge mentale pour les médecins, l'étude fait apparaître un impact positif sur la qualité de prise en charge des patients et une réelle satisfaction pour les auxiliaires recrutés.

Rappelons que depuis la signature en juin 2019 de l'avenant 7 à la convention médicale, une **aide financière pour le recrutement d'un assistant médical** peut être attribuée aux médecins, aide renouvelable tous les ans et financée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Pour pouvoir en bénéficier, les médecins généralistes doivent avoir un **nombre suffisant de patients** dont ils sont le médecin traitant et, pour les autres spécialistes, avoir vu un nombre minimal de patients en file active (nombre fixé en fonction de la spécialité).

Le médecin choisit librement, en fonction de ses besoins, les missions qu'il veut confier à l'assistant médical : préparation et aide à la consultation, aide à la coordination des soins, missions médico-administratives, appui technique et logistique.

L'aide versée par la CPAM s'établit **entre 12 000 € et 36 000 €** la première année.

Pour une présentation complète du dispositif : V. <https://bit.ly/3u8j7e2>

Source : [Ameli.fr, Actu. 30 avr. 2021](#)

LA RÉMUNÉRATION SUR OBJECTIFS DE SANTÉ PUBLIQUE 2020 PRÉSERVÉE MALGRÉ LA CRISE

L'année 2020, marquée par la crise sanitaire, a fortement perturbé l'évolution des indicateurs de la rémunération sur objectifs de santé publique (Rosp) des médecins. Afin de corriger les effets de cette situation atypique, des mesures d'ajustement à la marge du calcul de la Rosp ont été définies avec les représentants des médecins.

Source : [Ass. Maladie, Actu. 22 avr. 2021](#)

Notaires



RAPPORTS ANNUELS 2020 DES NOTAIRES ET DU CSN

Le CSN vient de mettre en ligne sur son site internet deux rapports interactifs :

- le [rapport annuel du notariat 2020](#) qui rend compte au titre de l'année passée les missions et activités des notaires ;
- le [Rapport annuel du CSN](#) qui recense les activités du CSN lui-même.

Source : [Notaires.fr, Actu. 7 avr. 2021](#)



Chiffres et délais

Indices et taux

PREMIÈRE ESTIMATION DU PIB - 1^{ER} TRIMESTRE 2021

Au 1^{er} trimestre 2021, le produit intérieur brut (PIB) augmente de +0,4 % après -1,4 % au 4^e trimestre 2020.

Les dépenses de consommation des ménages se redressent légèrement (+0,3 %), après un fort repli au trimestre précédent (-5,7 %). Les exportations baissent plus fortement ce trimestre (-1,5 %) que les importations (-0,1 %). Au total, le commerce extérieur contribue négativement à la croissance du PIB : -0,4 point, après +1,2 point au trimestre précédent.

Source : [INSEE, Inf. rap. 30 avr. 2021](#)

CRÉATIONS D'ENTREPRISES - MARS 2021

En mars 2021, le nombre total de créations d'entreprises tous types d'entreprises confondus est en léger repli (-0,8 % après +3,5 % en février en données corrigées des variations saisonnières et des jours ouvrables). Les immatriculations de micro-entrepreneurs sont en baisse (-1,9 % après +4,7 %) alors que les créations d'entreprises classiques augmentent de nouveau (+1,4 % après +1,1 %).

Source : [INSEE, Inf. rap. 15 avr. 2021](#)

DÉPENSES DE CONSOMMATION DES MÉNAGES EN BIENS - MARS 2021

Les dépenses de consommation des ménages en biens diminuent nettement en mars (-1,1 % en volume par rapport à février 2021, après +0,3 %).

Ce repli provient de la forte baisse des achats de biens fabriqués (-3,7 %), qui s'explique notamment par la mise en place de mesures de confinement et de fermetures des magasins "non essentiels" dans 19 départements, et dans une moindre mesure par le contre-coup des soldes décalés de février. À l'inverse, les dépenses en énergie rebondissent (+1,3 % après -3,3 %) ainsi que la consommation alimentaire (+0,8 % après -2,0 %).

Sur l'ensemble du premier trimestre 2021, la consommation des ménages en biens rebondit modérément (+1,2 % après -4,1 %), et reste inférieure de 1,5 % à son niveau du quatrième trimestre 2019.

Source : [INSEE, Inf. rap. 30 avr. 2021](#)